



# Villes sans tabac : Modèle de décret pour des environnements sans tabac

Consortium juridique international, Campaign for Tobacco-Free Kids

## Introduction

Cette ressource met à disposition des municipalités un modèle de référence destiné à l'élaboration de mesures réglementaires visant à instaurer des environnements sans tabac. Ces mesures sont conçues pour être pleinement conformes aux obligations juridiques en vigueur ainsi qu'aux

bonnes pratiques internationales établies dans le cadre de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac (CCLAT de l'OMS), de ses directives d'application et des décisions adoptées par son organe directeur, la Conférence des Parties (COP).

## Considérations juridiques

Avant d'entreprendre la rédaction d'un décret, il est indispensable d'évaluer si la municipalité dispose de l'autorité nécessaire pour réglementer l'usage des produits du tabac et de la nicotine sur les lieux de travail, dans les espaces publics et dans les transports publics, de manière distincte ou plus contraignante que les dispositions prévues par la législation nationale ou régionale (notamment au niveau des régions, des provinces ou des états).

Par ailleurs, une analyse approfondie de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susceptibles d'influer sur l'encadrement de ces produits dans les lieux publics doit être réalisée. Enfin, il est fortement recommandé de consulter des juristes spécialisés au niveau local afin d'assurer la conformité juridique et l'efficacité de tout décret visant à instaurer des environnements sans tabac.

## Adaptation du modèle

Ce modèle est destiné à être adapté aux pratiques de rédaction législatives de la municipalité, au contexte local et national, ainsi qu'à ses circonstances particulières.

● **Notes à l'attention des rédacteurs.**  
Les passages [placés entre crochets et signalés en surbrillance jaune] indiquent les emplacements où des informations doivent être insérées en fonction du contexte local ou des orientations de politiques retenues. Les notes explicatives destinées aux rédacteurs apparaissent tout au long du modèle sous la forme de textes **[entre crochets, en caractères gras et italiques]**, afin de préciser certaines dispositions. Après adaptation du modèle aux réalités de la municipalité concernée, l'ensemble de ces notes devra être intégralement supprimé.

● **Révision d'un décret existant.**  
Bien que le présent modèle soit principalement conçu pour l'élaboration d'un nouveau décret, les municipalités disposant déjà d'un dispositif réglementaire relatif aux environnements sans tabac peuvent également s'en inspirer dans le cadre de la révision ou de l'actualisation de leurs textes en vigueur. Il convient toutefois de souligner que certaines définitions ou dispositions proposées peuvent ne pas être applicables en l'état.

Pour toute demande d'accompagnement relative à l'adaptation de ce modèle à vos besoins spécifiques, veuillez contacter : [LegalSupport@TobaccoFreeKids.org](mailto:LegalSupport@TobaccoFreeKids.org)

# Modèle

Décret n° [\_\_\_/\_\_\_] relatif aux environnements sans tabac [ou autre intitulé du décret] (ci-après dénommé « le décret »)

## CHAPITRE I. Dispositions préliminaires

*[ou toute autre terminologie usuelle généralement utilisée]*

***[Note : Les dispositions préliminaires peuvent comprendre un titre abrégé, un énoncé des objectifs, des considérants et toute autre disposition jugée appropriée conformément aux usages en vigueur dans la juridiction concernée.]***

1. Le présent décret a pour objet de protéger la population et l'environnement de la ville de [Ville] contre les effets nocifs de l'exposition à la fumée de tabac et aux émissions d'autres produits dans les lieux publics intérieurs, les lieux de travail clos et les transports publics, et de réduire l'usage de ces produits ainsi que l'exposition qui en résulte, notamment chez les enfants et les jeunes ; promouvoir l'équité en matière de santé en réduisant les inégalités sanitaires liées au tabac et en assurant la protection des populations vulnérables et historiquement marginalisées ; prévenir ou limiter les déchets issus des produits du tabac et de la nicotine ainsi que la pollution environnementale associée ; garantir le droit à un environnement sain par la création d'espaces publics entièrement sans tabac, conformément à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, à ses directives d'application et aux décisions de son organe directeur.
2. Le [conseil municipal/organe compétent] adopte les constatations suivantes à l'appui du présent décret :

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) estime que le tabagisme est responsable de plus de huit millions de décès par an, dont plus de sept millions résultent d'un usage direct du tabac et environ 1,3 million sont imputables à l'exposition au tabagisme passif. [Envisager d'inclure des données nationales ou infranationales, le cas échéant]

Le tabagisme passif constitue un risque grave pour la santé publique. La fumée contient plus de 7 000 substances chimiques, dont au moins 250 sont reconnues comme nocives et environ 70 comme cancérigènes. L'exposition à cette fumée accroît notamment les risques de maladies cardiovasculaires, d'affections respiratoires et de cancers pulmonaires chez les non-fumeurs, ainsi que de complications chez les femmes enceintes et les enfants.

Une politique globale de lutte contre le tabagisme repose sur des mesures visant à garantir le droit à la santé et à un environnement sain, notamment par l'instauration d'espaces entièrement sans tabac, comprenant l'interdiction de l'usage des produits du tabac et de la nicotine dans les lieux publics intérieurs, les lieux de travail clos, les transports publics et, le cas échéant, certains espaces extérieurs.

Les dispositifs électroniques d'administration de nicotine, notamment les cigarettes électroniques, émettent de la nicotine et d'autres substances toxiques, exposant tant les utilisateurs que les tiers à des risques pour la santé. En outre, les dispositifs électroniques sans nicotine contiennent également des substances nocives susceptibles d'altérer la santé.

La pollution liée aux filtres de cigarettes constitue l'une des formes les plus répandues et les plus préjudiciables de pollution environnementale. Il est estimé qu'environ 4 500 milliards de filtres sont jetés chaque année dans le monde. Ces déchets contiennent des substances toxiques, notamment de la nicotine, du goudron, de l'arsenic, du plomb et des hydrocarbures aromatiques polycycliques. Composés d'acétate de cellulose, les filtres peuvent mettre jusqu'à vingt-cinq ans à se dégrader et contribuent de manière significative à la pollution par les microplastiques. Il est établi qu'un seul filtre peut contaminer jusqu'à cinquante litres d'eau potable, constituant un risque pour les écosystèmes aquatiques et la santé humaine.

Les déchets issus des cigarettes électroniques et d'autres dispositifs électroniques, avec ou sans nicotine, contiennent également des substances toxiques, notamment des plastiques, des sels de nicotine, des métaux lourds et des batteries. Ces matériaux ne sont pas biodégradables, et se fragmentent en microplastiques et en composés chimiques polluant les milieux aquatiques, les sols et l'environnement.

L'interdiction de fumer et de consommer des produits du tabac et de la nicotine dans les espaces extérieurs constitue une mesure de santé publique efficace. Elle permet de réduire l'exposition aux émissions nocives, de limiter la production de déchets et de prévenir la banalisation du tabagisme, en particulier auprès des enfants et des jeunes. De nombreuses études internationales démontrent que l'interdiction de fumer dans les espaces publics extérieurs, tels que les parcs, les plages et les terrasses des bars et des restaurants, contribue à la création d'environnements plus sains.

La ville de [Ville] est tenue d'intervenir activement, par l'adoption de politiques publiques appropriées, afin de protéger, promouvoir et préserver la santé publique.

La Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT de l'OMS) est le premier traité international de santé publique visant à prévenir et réduire la consommation de tabac ainsi que l'exposition à la fumée du tabac. Elle a été adoptée à l'unanimité le 21 mai 2003 à Genève par les 192 États membres de l'Organisation mondiale de la Santé et est entrée en vigueur le 27 février 2005. La Convention a pour objet de protéger les générations présentes et futures contre les conséquences sanitaires, sociales, environnementales et économiques de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac, en établissant un cadre de mesures de lutte antitabac que les Parties s'engagent à mettre en œuvre afin de réduire de manière continue et significative la prévalence du tabagisme et de l'exposition au tabagisme passif. [Pays] est devenu Partie à la Convention le [Date].

L'article 5.2 (b) de la CCLAT de l'OMS impose aux Parties d'adopter et de mettre en œuvre des mesures efficaces visant à prévenir et à réduire la consommation de tabac, la dépendance à la nicotine et l'exposition à la fumée du tabac.

L'article 8 de la CCLAT de l'OMS oblige les Parties à promouvoir activement, à tous les niveaux de compétence, l'adoption et la mise en œuvre de mesures efficaces assurant la protection contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux publics intérieurs, les lieux de travail clos, les transports publics et, le cas échéant, d'autres lieux publics.

3. Conformément à [autorité compétente], la ville de [Ville] adopte le présent décret.

## CHAPITRE II. **Interprétation**

4. Aux fins du présent décret, sauf indication contraire résultant du contexte, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-après :

« Agent habilité » : toute personne désignée par [autorité municipale compétente] et chargée de constater et d'enquêter sur les infractions présumées au présent décret.

« Dispositif électronique d'administration de nicotine » :

- a. tout dispositif électronique destiné à chauffer une substance afin de produire une émission destinée à être inhalée ; et
- b. toute substance contenant de la nicotine, sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit d'origine naturelle ou synthétique, ou un analogue de la nicotine, ne contenant pas de tabac, et destinée à être utilisée avec le dispositif visé à la sous-section (a).

« Espace clos » : tout espace couvert par un toit ou comportant un ou plusieurs murs ou parois latérales, quels que soient les matériaux utilisés et le caractère permanent ou temporaire de la structure.

« Produit du tabac chauffé » :

- a. un dispositif électronique fabriqué pour consommer un produit du tabac en produisant une émission pour inhalation ; et
- b. tout produit du tabac destiné à être utilisé avec le dispositif visé à la sous-section (a).

« Système électronique de délivrance sans nicotine » : tout dispositif électronique de délivrance de nicotine, tel que ces termes sont définis dans le présent décret, qui ne contient aucune forme ni aucun dérivé de nicotine.

« Espace extérieur » : tout espace ne répondant pas à la définition d'« espace clos » au sens du présent décret.

« Personne » : toute personne physique ou morale.

« Responsable des lieux » : le propriétaire, le gérant ou toute autre personne ayant la charge d'un lieu public, d'un lieu de travail ou d'un véhicule de transport public.

« Transport public » : tout véhicule utilisé pour le transport du public, généralement moyennant rémunération ou à des fins commerciales.

« Lieu public » : tout lieu accessible au public ou destiné à un usage collectif, indépendamment du régime de propriété ou du droit d'accès.

« Produit associé » : tout produit inhalable présentant des caractéristiques similaires à celles d'un produit du tabac chauffé, d'un dispositif électronique d'administration de nicotine ou d'un dispositif électronique sans nicotine.

« Fumer » ou « tabagisme » : le fait de détenir ou de contrôler un produit du tabac allumé ou activé, un produit du tabac chauffé, un dispositif électronique d'administration de nicotine, un dispositif électronique sans nicotine ou un produit associé, indépendamment du fait que les émissions soient effectivement inhalées ou expirées.

« Produit du tabac » : tout produit fabriqué en tout ou en partie à partir de toute partie de la plante de tabac et destiné à être consommé par quelque moyen que ce soit.

« Lieu de travail » : tout lieu utilisé par une personne dans le cadre d'une activité professionnelle, rémunérée ou non, y compris l'ensemble des espaces attenants ou associés couramment utilisés dans le cadre ou à l'occasion du travail, ainsi que les véhicules affectés à l'activité professionnelle.

## CHAPITRE III. Environnements sans tabac

5. Il est interdit à toute personne de fumer :
- a. dans tout lieu de travail clos ;
  - b. dans tout lieu public clos ;
  - c. dans tout moyen de transport public ;
  - d. dans l'ensemble des locaux, y compris dans les espaces clos et extérieurs, des établissements ou lieux suivants :
    - i. établissements d'accueil de la petite enfance, d'enseignement ou de formation, quel que soit le niveau d'instruction ;
    - ii. établissements de santé ;
    - iii. aires de jeux ou parcs d'attractions ;
    - iv. parcs publics ;
    - v. plages ;
    - vi. espaces affectés aux activités sportives et à l'exercice physique dans les places publiques, parcs et promenades ;
    - vii. biens appartenant à la ville de [Ville], exploités ou contrôlés par celle-ci, à l'exclusion des voies publiques et, sauf disposition contraire du présent décret, des trottoirs ;
    - viii. tout espace désigné comme zone non-fumeur par le responsable des lieux.
  - e. dans tout espace extérieur situé :
    - i. à moins de [ ] mètres de toute entrée, fenêtre ouvrante ou prise d'air d'un lieu public clos ou d'un lieu de travail clos ;
    - ii. dans toute zone destinée à la consommation de nourriture ou de boissons, ainsi que dans un périmètre de [ ] mètres autour de cette zone ;
    - iii. dans un stade, une arène ou tout autre espace de représentation, ainsi que dans un périmètre de [ ] mètres autour de cet espace ;
    - iv. dans toute zone d'attente ou file d'attente, y compris, sans s'y limiter, les arrêts de transport public, ainsi que dans un périmètre de [ ] mètres autour de cette zone ou file d'attente ;
    - v. sur tout trottoir immédiatement adjacent aux lieux visés aux sections 5(a), (b), (d), (e)(ii), (e)(iii) ou (e)(iv).

***[Note : Bien que le présent modèle prévoie certaines zones extérieures sans tabac, ces espaces relèvent généralement des spécificités propres à chaque municipalité. Il convient donc d'identifier et d'intégrer, avec soin, les lieux appropriés.]***

## CHAPITRE IV. Obligations des responsables des lieux

6. Les responsables des lieux ou des moyens de transport public sont tenus de veiller à ce que :
  - a. une signalisation appropriée soit affichée afin d'informer les personnes présentes des interdictions de fumer, conformément aux modalités prévues par le présent règlement ;
  - b. aucun cendrier ne soit installé dans un lieu public clos, un lieu de travail clos, un moyen de transport public ou dans tout espace extérieur où il est interdit de fumer ; et que
  - c. toutes mesures raisonnables soient prises pour faire respecter les interdictions, notamment :
    - i. inviter la personne concernée à cesser de fumer et, en cas de refus, suspendre la fourniture de tout service ;
    - ii. enjoindre à la personne de quitter les lieux et, s'agissant d'un véhicule de transport public, de descendre du véhicule lorsque les conditions de sécurité le permettent ;
    - iii. saisir [l'autorité ou les autorités compétentes] en cas de refus persistant ; et
    - iv. examiner toute plainte émanant des travailleurs ou du public, et prendre les mesures nécessaires.
  
7. La signalisation prévue à l'article 6 (a) doit :
  - a. comporter, en [langue], la mention suivante : « Il est interdit de fumer et d'utiliser des produits similaires » ;
  - b. comprendre un pictogramme normalisé d'interdiction de fumer ;
  - c. ne pas comporter d'élément susceptible d'encourager le tabagisme, notamment des cendriers ou des briquets ;
  - d. mesurer au moins vingt (20) centimètres par dix (10) centimètres pour les moyens de transport public et soixante (60) centimètres par quarante (40) centimètres pour les autres lieux concernés ;
  - e. être rédigée en caractères noirs sur fond blanc, sans préjudice des autres caractéristiques pouvant être fixées par voie réglementaire ;
  - f. être apposée :
    - i. dans les lieux publics clos, les lieux de travail clos et tout espace extérieur où il est interdit de fumer, notamment aux entrées principales et secondaires, ainsi qu'en tout emplacement assurant une visibilité suffisante pour les personnes entrant dans les lieux ou y séjournant ;
    - ii. dans les moyens de transport public, en un emplacement clairement visible pour les passagers de chaque compartiment, sans porter atteinte à la visibilité du conducteur ou de l'opérateur ;
  - g. comporter un numéro de téléphone et/ou l'adresse d'un site internet permettant de signaler les infractions.

## CHAPITRE V. Contrôle et mise en application

8. [L'autorité ou les autorités compétentes] peuvent désigner, en qualité d'agents habilités, toute personne ou catégorie de personnes aux fins de l'application du présent décret.
9. Les agents habilités disposent, a minima, des pouvoirs suivants :
  - a. accéder aux lieux et procéder à des inspections à toute heure raisonnable :
    - i. dans tout lieu public, lieu de travail ou moyen de transport public où l'interdiction de fumer s'applique en vertu du présent décret ; et
    - ii. dans tout autre lieu lorsqu'ils disposent de motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent décret est en cours ;
  - b. immobiliser, contrôler ou retenir tout moyen de transport public lorsqu'ils disposent de motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent décret est en cours ou vient de se produire ;
  - c. examiner toute activité ou tout procédé exercé dans des locaux situés sur le territoire de la municipalité lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils sont utilisés pour favoriser, soutenir ou faciliter une infraction au présent décret ;
  - d. consulter, examiner et reproduire tout document, registre, note, photographie, fichier électronique ou autre support que l'agent habilité estime raisonnablement susceptible de contenir des informations pertinentes pour l'appréciation du respect du présent décret ;
  - e. entendre toute personne susceptible de détenir des informations utiles à l'évaluation de la conformité au présent règlement ; et
  - f. apposer la signalisation d'interdiction de fumer dans tout lieu public, lieu de travail ou moyen de transport public et retirer tout cendrier installé en violation du présent décret.
10. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents habilités présentent, sur demande, un justificatif officiel de leur identité.
11. Nul ne peut interférer, faire obstacle, tenter d'entraver ou refuser de coopérer avec un agent habilité dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent décret.
12. Aucune action ni procédure ne peut être engagée contre un agent habilité pour des actes accomplis avec compétence et de bonne foi dans le cadre d'une enquête visant à vérifier le respect du présent décret.
13. Aucune action ni procédure ne peut être engagée contre une personne ayant, de bonne foi, fourni des informations à un agent habilité aux fins de vérifier le respect du présent décret.

## CHAPITRE VI. Sanctions

*[Note : Le présent modèle ne prévoit pas de recommandations spécifiques en matière de sanctions, celles-ci relevant des pratiques et usages propres à chaque juridiction. Il convient de se référer au document Villes sans tabac : cadre de mesures légales antitabac pour toute orientation complémentaire.]*

## CHAPITRE VII. Dépôt et traitement des plaintes

14. La ville de [Ville] met en place des mécanismes institutionnels permettant la réception, l'examen et le traitement des plaintes relatives aux violations du présent décret.

## CHAPITRE VIII. Évaluation

15. [L'autorité ou les autorités compétentes] procède périodiquement à l'évaluation de l'efficacité du présent décret, notamment en ce qui concerne les dispositifs de contrôle et de mise en application. Les résultats de ces évaluations doivent être facilement accessibles au public.

## CHAPITRE IX. Information et sensibilisation du public

16. La ville de [Ville] met en œuvre un programme permanent d'information et de sensibilisation du public relatif aux objectifs et aux obligations découlant du présent décret, à destination des citoyens, des communautés concernées et des agents municipaux.

## CHAPITRE X. Pouvoir réglementaire

17. [L'autorité compétente] peut adopter toute mesure réglementaire nécessaire ou appropriée :

- à la mise en œuvre des objectifs du présent décret ;
- à l'encadrement des dispositions accessoires, complémentaires, transitoires ou incidentes qui s'y rapportent ;
- à l'administration effective du présent décret.

## CHAPITRE X. Date d'entrée en vigueur

18. Le présent décret entre en vigueur [30 jours] après son adoption par la ville de [Ville].

ADOPTÉ par la ville de [ ] le [ ].